

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Me Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.30 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« *g*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« *f*) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction professionnelle (régime régulier ou régime coopératif) de l'Université de Sherbrooke. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54678

### **Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Installation d'équipement pétrolier — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de prévoir les conditions et la mesure de participation du comité paritaire au développement de la compétence de la main-d'œuvre dans le champ d'application du décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à la Loi sur le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3). Il prévoit également les divers modes de financement du comité paritaire à titre de mutuelle de formation.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 11.08, de ce qui suit :

### « SECTION 11.01.00 MUTUELLE DE FORMATION

**11.01.01.** Le comité peut participer au développement des compétences des salariés assujettis au décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

**11.01.02.** Le mandat du comité à titre de mutuelle de formation consiste, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (c. D-8.3, r. 7), à structurer, développer et à mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes, aux besoins particuliers de la main-d'œuvre du secteur de l'installation d'équipement pétrolier et aux changements technologiques et structurels du marché.

**11.01.03.** Le comité peut utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, conformément au paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi, adopter un règlement de prélèvement et un règlement déterminant les droits exigibles pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54665

## Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mieux protéger les travailleurs temporaires et de responsabiliser les employeurs qui les embauchent. Il vise aussi à alléger, pour les entreprises, les démarches de recrutement des travailleurs étrangers temporaires.

Plus particulièrement, ce projet de règlement contient des modifications ayant pour objectif d'harmoniser la réglementation québécoise avec les modifications apportées à la réglementation fédérale qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, lesquelles visent à bonifier les exigences relatives à l'offre d'emploi faite au travailleur temporaire, qui devra émaner d'un employeur notamment en mesure de respecter les conditions de l'offre et n'ayant pas commis d'infraction à la législation en matière de relations du travail.

Le présent projet entraîne peu de charges administratives pour les entreprises et en particulier, pour les PME. Au plan financier, il n'y a pas de nouvelles charges. Par ailleurs, certaines des mesures mises de l'avant auront pour effet de simplifier les dispositions relatives à l'examen des offres d'emploi présentées par des employeurs, sous l'angle de l'analyse des effets sur le marché du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Baril, sous-ministre adjoint à l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration  
et des Communautés culturelles,*  
KATHLEEN WEIL